

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Non soutenu

N° I-CF613

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Feur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du I de l'article 1635 *quater* M, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° L'article 1635 *quater* N est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 50 %, par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, pour les constructions nouvelles édifiées dans des secteurs ouverts à l'urbanisation à partir d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. »

II. – Le I s'applique aux délibérations prises à compter du 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend une conclusion de la mission d'information sur l'artificialisation des sols et de la proposition de loi transpartisane visant à réussir la transition foncière. Il double le taux maximal de droit commun de la taxe d'aménagement, de 5 % à 10 %, et permet aux communes d'appliquer un taux pouvant atteindre 50 % aux constructions édifiées dans des secteurs ouverts à l'urbanisation sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les collectivités disposeraient ainsi d'un levier pour faire supporter aux opérations consommatrices d'espaces une part du coût de l'artificialisation.